

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.775 du 31 juillet 1995

A.64.222/VI-12.436

En cause : **MICHEL** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Serge DEFRENE, avocat,
rue de Florence 13
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 23 juin 1995 par Evelyne MICHEL, qui tend à la suspension de l'exécution "de la délibération du conseil communal d'Anderlecht du 15 décembre 1994 la nommant dans l'enseignement communal de cette commune";

Vu la requête introduite le 18 juillet 1995 par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1995 fixant l'affaire à l'audience du 26 juillet 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DUFRENE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me NIKIS, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, licenciée en sciences criminologiques et agrégée de l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire pour les sciences criminologiques, a enseigné, à temps partiel, à partir de 1984, le droit et l'économie politique à l'Institut d'enseignement technique "Marius RENARD", établissement dont la partie adverse est le pouvoir organisateur; que d'abord désignée à titre temporaire dans la fonction de professeur de cours généraux elle a bénéficié d'une nomination définitive en cette qualité, pour un horaire incomplet depuis le 27 août 1987; qu'elle était rémunérée au barème 501; qu'entre 1988 et 1994, la requérante a interrompu sa charge d'enseignante; qu'elle a bénéficié, successivement, d'un congé d'allaitement, d'interruptions de carrière et d'une mise en disponibilité

pour convenances personnelles; qu'elle a repris ses activités professionnelles le 1^{er} septembre 1994; qu'elle a été réaffectée à titre temporaire en qualité de professeur de cours techniques (droit, correspondance commerciale, économie politique, techniques du tertiaire) et de pratique professionnelle (stages); que les 9 et 25 novembre 1994, la Communauté française, pouvoir subsidiant, a fait savoir à la requérante qu'à défaut pour elle d'avoir le titre requis spécifique pour les 12 heures de cours techniques dont elle était chargée pour l'année 1994-1995, le barème 182 devait lui être appliqué au lieu du barème 501 et que le même barème 182 lui était appliqué pour les 6 heures de pratique professionnelle dont elle avait également la charge; que le pouvoir subsidiant a poursuivi en ces termes : "Par ailleurs, par arrêté du 27 juin 1987, le conseil communal d'Anderlecht vous nomme à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux uniquement. N'étant donc pas pourvue d'une nomination à titre définitif pour les cours techniques et la pratique professionnelle, vous ne pouvez être payée, pour vos attributions actuelles, comme un membre du personnel définitif mais bien comme un membre du personnel temporaire avec pour conséquence un décalage d'un mois dans la liquidation de la subvention-traitement";

Considérant que, le 15 décembre 1994, le conseil communal d'Anderlecht, estimant qu'il y avait lieu de régulariser la situation de la requérante, a décidé de nommer Evelyne MICHEL, à titre définitif, pour un horaire incomplet, dans le cycle supérieur, en qualité de professeur de cours techniques et de cours généraux à l'Institut d'enseignement technique "Marius RENARD" à partir du 1^{er} septembre 1994; qu'il s'agit de la décision critiquée;

Considérant que, le 24 mai 1995, la requérante a assigné la partie adverse devant le tribunal de première instance de Bruxelles en vue, notamment, de dire pour droit qu'elle doit obtenir la liquidation de son traite-

ment au barème 501; qu'il est constant que la requérante a appris l'existence de l'acte objet de la présente demande en prenant connaissance des conclusions déposées par la partie adverse à l'audience du 8 juin 1995 du tribunal précité;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose qu'en accréditant la thèse, contraire à la réalité, selon laquelle elle ne donnait pas des cours de droit et d'économie politique avant le 1^{er} septembre 1994, l'acte critiqué risque de retarder, sinon de compromettre irrémédiablement, l'issue normale de la procédure engagée devant le tribunal de première instance de Bruxelles; qu'elle fait encore observer qu'en l'absence de suspension, elle subira une perte substantielle de revenus de l'ordre d'un demi-million de francs brut par an et qu'ainsi, son budget connaîtra un profond déséquilibre de nature à la confronter à de graves problèmes financiers et que son projet de racheter à son beau-frère la part indivise de l'appartement qu'elle occupe à titre de logement sera irréalisable, en sorte que le bien devra être vendu avec toutes les conséquences préjudiciables pour elle, sur le plan moral et sur le plan patrimonial; qu'elle ajoute que la situation engendre au sein de l'école une désorganisation certaine, dont elle apparaît comme étant la coupable, alors qu'elle en est en réalité la victime;

Considérant qu'il apparaît du dossier que la nomination de la requérante à la fonction de professeur de cours techniques décidée par la délibération litigieuse procède du seul souci de faire coïncider sa fonction avec les cours effectivement dispensés par elle et a le caractère d'une décision de régularisation; que la requérante est restée en défaut de démontrer que c'est sa nomination en qualité de professeur de cours techniques qui fait obstacle à sa rémunération au barème 501 dont elle bénéficiait par le passé et dont la privation forme l'essentiel du préjudice qu'elle allègue; qu'il ressort au contraire des explications fournies par le pouvoir subsidiant les 9 et 25 novembre 1994 que seule la circonstance que la requérante ne disposerait pas des titres requis pour dispenser les cours techniques dont elle a la charge s'opposerait à ce qu'elle puisse bénéficier du barème 501; qu'il appartient à la requérante d'éclairer le juge judiciaire quant à la portée de la délibération du conseil communal du 15 décembre 1994; que la gravité de la désorganisation du service qui serait engendrée par l'acte attaqué n'est pas établie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre, le trente et un juillet 1900 nonante-
cinq par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.